

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°37/2012****OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AY 89 ET AY 91 POUR
ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE BRAMAFAN**

Conseillers en exercice	: 22
Présents	: 19
Excusés	: 3
Pouvoirs	: 2
Votants	: 21

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le mardi vingt-cinq septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-huit septembre 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAURIN, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Emmanuel DELMOTTE, Christian GORACCI, Heldwige QUEMY, Marie-Anne ROUAN, Aline ZANI, Adjoint,
Mesdames, Messieurs : Sébastien BALZANI, Jean-Marie BELLONE, Pierre BRANCATO, Marie-Christine DEGLI INNOCENTI, Hélène GARDET, Martine LIPUMA, Danièle MAINCENT, Jeannot MANCINI, Laurence MARGAILLAN, Claudine NAVARRO, Françoise RICORD, Isabelle TOSELLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jacques BARRERE qui a donné pouvoir à Jean-Pierre MAURIN, Maurice ELSTUB qui a donné pouvoir à Marie-Anne ROUAN, Marie-Christine SARFATI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BALZANI

Monsieur Emile BEZZONE, Premier Adjoint, Rapporteur, explique que la commune réalise régulièrement des élargissements de ses chemins communaux, par l'acquisition de bandes de terrain jouxtant la voie.

Le chemin de Bramafan fait partie des chemins dont certaines parties sont étroites.

Monsieur le Premier Adjoint informe le Conseil Municipal que Monsieur Didier CECCHETTI a proposé à la Commune de céder gratuitement deux parcelles de 75 m² et 126 m² située en bordure du chemin de Bramafan.

Ce terrain est déjà concerné par un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme.

Il indique qu'en vertu de l'article R.123-10 du Code de l'Urbanisme, les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1 (1) sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve, peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

Les propriétaires souhaitent conserver l'intégralité de leur droit à construire dans le cadre d'un projet de permis de construire à venir, et céder gratuitement à la Commune ces deux bandes de terrain.

Cette acquisition est opportune car elle permet un élargissement du chemin étroit et une amélioration de la sécurité des usagers.

Les propriétés sont cadastrées section AY 89 pour une superficie de 75m², et AY 91 pour une superficie de 126m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY 89 pour une superficie de 75 m², et AY 91 pour une superficie de 126 m² aux fins d'élargir le chemin de Bramafan.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondant aux acquisitions gratuites.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre MAURIN.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le